

3. Conditions d'admissibilité pour les étudiants étrangers travaillant plus de 30 heures par semaine

La présente politique fait suite à la [mesure temporaire du gouvernement fédéral](#) (lien) visant à supprimer la limite des heures de travail hors campus pour certains étudiants étrangers pendant les périodes d'études jusqu'au 31 décembre 2023. Les personnes qui ont soumis une demande de permis d'études avant le 7 octobre 2022 sont admissibles en vertu de cette politique publique.

Le Bureau de l'immigration et du multiculturalisme (BIM) examinera les demandes de certains étudiants étrangers à temps plein qui sont en mesure de démontrer qu'ils répondent aux critères de désignation par le biais du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL).

Les étudiants étrangers qui travaillent à temps plein plus de trente (30) heures par semaine doivent continuer à concilier leurs études et leur travail à temps plein. Ceux qui arrêtent leurs études ou réduisent leur charge de cours à des études à temps partiel ne pourront plus continuer de travailler hors du campus. Les étudiants étrangers qui présentent une demande de désignation devront démontrer qu'ils sont en mesure de concilier raisonnablement leur travail et leurs études. De plus, comme il s'agit d'une mesure temporaire dont la date de fin est actuellement le 31 décembre 2023, les demandeurs doivent clairement démontrer qu'ils auront terminé leur programme d'études à cette date.

Les étudiants étrangers qui remplissent les conditions d'admissibilité de la catégorie « Travailleur qualifié » ou « Travailleur qualifié – Entrée express » du PCPTNL et qui désirent présenter une demande de désignation devront rassembler des documents à joindre à leur demande qui démontrent clairement qu'ils sont en mesure de concilier leurs engagements professionnels et leurs études. Ces documents doivent démontrer qu'ils auront terminé leur programme d'études avant le 31 décembre 2023.

Document requis :

- Copie du permis d'études montrant l'autorisation de travailler plus de 20 heures par semaine hors du campus.
- Vérification de programme de leur établissement d'enseignement montrant qu'ils sont inscrits à un programme à temps plein, avec la date d'achèvement prévue de leurs études.
- Lettre de l'employeur attestant que l'employé est inscrit à un programme d'études et qu'il est disposé à organiser l'horaire de travail de ce dernier en fonction de ses cours et à l'employer pour un minimum de 30 heures par semaine.
- Lettre d'explication du demandeur expliquant comment il prévoit de concilier avec succès ses engagements professionnels et ses études.

Le demandeur doit également répondre à tous les critères d'admissibilité de la catégorie du PCPTNL pour laquelle il présente sa demande.

Procédure :

1. Si le personnel du BIM reçoit une demande d'un étudiant étranger travaillant plus de 30 heures par semaine hors du campus, il doit transmettre la demande au gestionnaire des programmes d'immigration. Le gestionnaire des programmes d'immigration consulte le directeur, qui en informe le sous-ministre adjoint. Le gestionnaire et le directeur déterminent si le demandeur répond aux critères d'admissibilité et confient la demande à un agent de développement des programmes d'immigration (ADPI).
2. Dès réception de la demande, l'ADPI l'évalue en fonction des critères de la catégorie pour laquelle la personne présente une demande.
3. Si le demandeur n'a pas clairement démontré son admissibilité ou n'a pas soumis tous les documents requis pour démontrer son admissibilité au PCPTNL, l'ADPI peut demander des documents ou des renseignements supplémentaires pour obtenir des précisions. S'il n'est pas d'accord sur le fait que le demandeur remplit les critères pour obtenir une désignation dans la catégorie pour laquelle il a présenté une demande, l'ADPI doit consulter la politique sur le refus d'une demande.